

PROCÉDURE-AVIS DE MANQUEMENT

Afin de soutenir les chauffeurs et chauffeuses dans leur rôle de garantir la sécurité et le respect des règles pour tous les usagers du transport scolaire, il est essentiel de suivre la procédure décrite ci-dessous :

1^{er} avis de manquement :

- Si un élève ne répond pas positivement après avoir été averti verbalement par le chauffeur, celui-ci doit rédiger un premier avis de manquement et le remettre à l'élève concerné dans les plus brefs délais suivant les manquements observés. L'élève est alors tenu de faire signer cet avis par ses parents et de le remettre au chauffeur lors de sa prochaine montée dans l'autobus.
- Si l'élève ne retourne pas l'avis signé dans le délai prévu, le chauffeur doit demander à l'élève la raison de cette omission (refus de signature, destruction de l'avis, etc.) et consigner cette information sur sa copie de l'avis.
- Le chauffeur transmettra une copie de l'avis à la direction de l'école et une autre au transporteur, qui fera suivre l'information au Service du transport scolaire. Ce dernier contactera les parents par courriel pour les informer de la situation.

2^e avis de manquement :

- La procédure décrite pour le 1^{er} avis de manquement s'applique.
- Le Service du transport scolaire enverra un deuxième courriel aux parents pour les informer de la situation. Ce courriel les avisera également qu'en cas de réception d'un 3^e avis de manquement, l'élève sera susceptible de se voir suspendre le transport scolaire pour une période déterminée, en concertation avec la direction de l'école.

3^e avis de manquement :

- La procédure décrite lors du 1^{er} avis s'applique.
- En collaboration avec la direction de l'école, une décision sera prise concernant la suspension du transport scolaire de l'élève fautif. La direction prendra ensuite contact auprès des parents pour leur communiquer les modalités de cette suspension.
- Le Service du transport scolaire confirmera cette décision par courriel aux parents et informera également le transporteur.

Il est important de noter qu'un élève peut être suspendu dès le 1^{er} avis de manquement, en fonction de la gravité de l'infraction. La nature du comportement de l'élève déterminera si une suspension immédiate est nécessaire.

Cette procédure vise à garantir un suivi rigoureux des comportements et à maintenir un environnement sûr et respectueux dans le cadre du transport scolaire.